



POLITIQUE SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

*À utiliser en conjonction avec les définitions de conduite et les définitions de la politique du Sport sécuritaire.

But

1. Golf Canada adhère aux principes du règlement extrajudiciaire des différends (RED) et est engagé à utiliser les techniques de négociation, d'animation et de médiation à titre de moyens efficaces de régler les différends. Le règlement extrajudiciaire des différends permet aussi d'éviter l'incertitude, les coûts et autres effets négatifs associés aux longs processus d'appels et de plaintes, ou au litige.
2. Golf Canada incite tous les participants à communiquer et à collaborer ouvertement et à avoir recours à des méthodes de résolution des problèmes et de négociation pour régler leurs différends. Golf Canada croit que les accords négociés valent en général mieux que les résultats obtenus par d'autres méthodes de résolution. Par conséquent, Golf Canada incite fortement les personnes à régler leurs différends par l'entremise d'accords négociés.

Application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à tous les participants.
4. On peut rechercher l'occasion de régler un désaccord par un règlement extrajudiciaire des différends, n'importe quand au cours du processus, quand toutes les parties conviennent qu'une telle démarche serait bénéfique pour tous.

Arbitrage et médiation

5. Si toutes les parties d'un différend conviennent d'un règlement extrajudiciaire de leur différend, un médiateur ou facilitateur, acceptable à toutes les parties, sera nommé pour arbitrer ou faciliter la médiation du différend.
6. Le médiateur ou le facilitateur décidera du format selon lequel le différend sera arbitré ou facilité et pourrait, si cela est considéré comme étant approprié, fixer une date limite avant laquelle les parties doivent en arriver à un accord négocié.
7. Si les parties parviennent à un accord négocié, cet accord doit être signalé à Golf Canada, qui doit l'approuver. Toutes les mesures à prendre prévues par cet accord seront mises en œuvre selon l'échéancier précisé dans l'accord négocié, moyennant l'approbation de Golf Canada.
8. Si les parties ne parviennent pas à un accord négocié avant la date limite fixée par le médiateur ou le facilitateur au début du processus, ou si les parties ne peuvent convenir d'un règlement extrajudiciaire de leur différend, le différend sera traité en vertu de la section appropriée de la [Politique sur la discipline et les plaintes](#) ou la [Politique d'appel](#), selon ce qui s'applique.

Décision définitive et obligatoire

9. Tout accord négocié a force obligatoire pour les parties. Les accords négociés sont sans appel..